

# **Aménagement du territoire**

## **Modalités d'attribution de l'aide à la décision**

**Direction Régionale  
Auvergne - Rhône-Alpes**

**2017**

Les aides à la décision de la Direction régionale Rhône-Alpes de l'ADEME pour 2017 s'inscrit dans un **objectif global d'organisation des territoires pour la transition énergétique**.

Deux axes d'aide à la décision seront accompagnés par l'ADEME en 2017 :

- Aménager les territoires pour atteindre les objectifs de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Reconvertir des friches industrielles.

**La décision d'accompagnement financier de l'ADEME sera prise en fonction de critères d'éligibilité appliqués aux demandes qui lui parviendront et selon l'intérêt du projet. Ces critères sont spécifiques à chacun des axes. L'accompagnement financier est sous la dépendance des disponibilités budgétaires.**

## Aménager les territoires pour atteindre les objectifs de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte

**L'aménagement du territoire est un levier puissant au service de l'atteinte des objectifs de la transition énergétique.** Les documents de planification (SCOT, PLUI, PLU) qui l'organise doivent y contribuer tant directement par les choix d'aménagement effectués qu'indirectement en favorisant les projets qui y contribuent.

En matière d'aménagement du territoire, **un indicateur fiable de cette capacité à agir directement pour l'atteinte des objectifs peut être trouvé dans la façon dont les choix d'aménagement influent sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire.**

En effet, appliqué aux choix d'aménagement du territoire prévus par les documents de planification, cet indicateur :

- **quantifie directement l'objectif de réduction de 40 % des émissions de GES** en 2030 par rapport à 1990 ;
- **quantifie indirectement :**
  - **la réduction de 30% de la consommation des énergies fossiles** attendue pour 2030 par rapport à 2012 (la baisse de combustion induisant une réduction des émissions de GES),
  - **la réduction de 50% des déchets mis en décharge à l'horizon 2025** (cette réduction induisant une baisse des émissions de biogaz) ;
- **reflète la réduction de la consommation énergétique finale de 50%** en 2050 par rapport à 2012 (du fait de la réduction de la combustion des énergies fossiles) ;
- **illustre la capacité du territoire à contribuer à porter la part des ENR à 32% de la consommation finale d'énergie** en 2030 et à 40% celle de la production d'électricité (via les dispositions favorisant les implantations des projets d'ENR).

**On le voit, l'aménagement du territoire impacte 5 des 6 objectifs de la transition énergétique.**

## 1 Planification territoriale énergétique dans les SCoT et PLUI/PLU

La Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes met à disposition des territoires qui s'engagent dans une démarche de planification énergétique un canevas de cahier des charges pouvant être adapté au contexte territorial local : « Intégrer les enjeux énergétiques dans les documents du SCoT ». Plus particulièrement développé pour les SCoT, ce cahier des charges peut servir de base pour une approche énergétique sur d'autres périmètres (PLUI/PLU, PCEAT, etc..).

Comparer l'efficacité de différents scénarios d'aménagement du territoire en fonction de leurs émissions de gaz à effet de serre

Plus largement, la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de ADEME décide de favoriser la prise en compte des impacts sur les émissions de GES des choix d'aménagement du territoire. **Pour cela l'ADEME accompagnera en 2017 la réalisation de simulations de ces émissions de GES.**

Les outils GES Urba pour les SCoT et PLU pourront être mis en œuvre par les prestataires sélectionnés par les collectivités en charge de l'élaboration / révision de ces documents de planification. Des méthodologies équivalentes pourront également être utilisées, sous réserve qu'elles permettent d'apporter le même niveau de résultat.

### 1.1 Objectifs recherchés

**Il s'agit de permettre la prise en compte d'informations caractérisant les effets sur les émissions de GES des choix d'aménagement du territoire qui s'offrent aux élus.**

Le niveau d'émissions de GES d'un territoire découle des consommations énergétiques directes et indirectes induites par les choix d'aménagement effectués. En cela, ce taux d'émission de gaz à effet de serre constitue un indicateur global représentatif de l'efficacité énergétique de ces choix.

**Mais au-delà, il constitue également un indicateur de leurs impacts :**

- **sociaux** (vulnérabilité énergétique des ménages par exemple),
- **économiques** (vulnérabilité énergétique des budgets des industries et collectivités).
- **sanitaires** (îlots de chaleur urbain par exemple),
- sur les **risques** (sécheresse, incendie, inondation...),
- **climatiques** (notamment leurs impacts agricoles et sylvicoles).

En cela il constitue un bon indicateur de la **résilience du territoire** face à l'aléa de l'accès aux énergies fossiles (disponibilité, coût).

## 1.2 Conditions d'accès à l'aide de l'ADEME

### 1.2.1 Nature des projets

#### 1.2.1.1 *Les documents de planification de l'aménagement du territoire éligibles*

- les PLU, uniquement pour les communes situées dans un TEPOS ou un TEPCV ;
- les PLU intercommunaux ;
- les SCoT ;
- les chartes des PNR.

#### 1.2.1.2 *Les démarches de planification énergétique territoriales*

Les approches territoriales énergétiques, hors document de planification de l'aménagement du territoire, pourront également faire l'objet d'un accompagnement par simulations des émissions de GES sous réserve de l'adéquation de ces outils au résultat recherché.

Sont- notamment concerné :

- l'optimisation énergétique à l'échelle d'un territoire de projet ;
- l'audit de l'efficacité énergétique d'aménagements réalisés ;
- ...

### 1.2.2 Avancement de l'élaboration du projet

#### 1.2.2.1 *Les documents de planification de l'aménagement du territoire*

**L'élaboration ou la révision du document doit être décidée** par vote de la collectivité qui en porte la responsabilité.

L'étape de simulation des émissions de GES doit intervenir le plus en amont possible dans la démarche globale, lors des diagnostics préalables. Pour les SCoT et PLU / PLUI notamment, **aucun accompagnement par l'ADEME n'est possible une fois le rapport de présentation adopté.**

#### 1.2.2.2 *Les démarches de planification énergétique territoriales*

L'étape de simulation des émissions de GES doit intervenir le plus en amont possible dans la démarche globale.

### 1.2.3 Soutien financier de l'ADEME

#### 1.2.3.1 *Dépenses éligibles*

Toutes les dépenses découlant de la réalisation des simulations, telle que présentée ci-dessus, sont éligibles.

Par ailleurs, si des études particulières sont nécessaires pour caractériser les possibilités de choix d'aménagement du territoire pour les thèmes ayant un impact majeur sur les émissions de GES (énergie, mobilité, gestion de l'eau, gestion des déchets, utilisation de

la ressource foncière, intégration des contraintes climatiques), les dépenses directement liées à l'acquisition de ces informations sont également éligibles.

### 1.2.3.2 *Plafond des dépenses éligibles*

L'ensemble des dépenses éligibles est plafonné à 30 000 € HT.

### 1.2.3.3 *Taux d'aide*

Le taux d'aide applicable aux dépenses éligibles est de 50%.

Il est majoré de 20% lorsque le territoire de l'EPCI est concerné par le périmètre d'un TEPOS ou d'un TEPCV.

## 1.3 Gouvernance des projets

**Un comité de pilotage** représentatif des élus en charge du projet de territoire sera mis en place, notamment pour accompagner l'élaboration / révision du document d'urbanisme. Il assurera la gouvernance des simulations. Pour cela il **précisera les modalités selon lesquelles il prendra les décisions nécessaires au déroulement des simulations**. Ces prises de décisions ne pourront être déléguées à des techniciens.

Un comité de suivi, plus technique, pourra utilement être mis en place pour accompagner le travail du prestataire.

## 1.4 Paramètres à intégrer dans les simulations dans tous les cas

Au-delà des choix d'aménagement retenus par le maître d'ouvrage, les paramètres ayant un impact majeurs sur l'atteinte des objectifs de la transition énergétique devront obligatoirement faire partie des scénarios à simuler. Seront donc soumis à simulation les choix du territoire en matière :

- d'énergie,
- de mobilité,
- de gestion de l'eau,
- de gestion des déchets,
- d'utilisation de la ressource foncière,
- d'intégration des contraintes climatiques.

## 1.5 Réalisation des simulations

Deux phases successives sont à distinguer :

- la définition des scénarios à simuler ;
- la simulation des émissions de GES de ces scénarios.

### 1.5.1 Définition des scénarios à simuler

#### 1.5.1.1 *Les 2 scénarios suivants doivent obligatoirement donner lieu à simulation :*

- "**scénario de base**", représentatif des choix d'aménagement du territoire en vigueur aux dates références mentionnées dans la loi de transition énergétique ;

- "**scénario transition énergétique**", représentatif de l'application au document de planification des objectifs définis par la transition énergétique. Ce scénario pourra être dérivé des documents stratégiques applicables au territoire (PCEAT, TEPOS-CV, SRCAE, SRADET...), ou de l'application des objectifs nationaux de la loi de transition énergétique pour une croissance verte au territoire considéré (cf. partie **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

### 1.5.1.2 Scénarios complémentaires

Un minimum de 5 scénarios représentatifs de différents choix d'aménagement du territoire seront soumis à simulation.

La création des scénarios à simuler doit comporter, *a minima*, les étapes suivantes :

- **définition des paramètres** sur lesquels porteront les choix d'aménagement propres à chaque document de planification, par le prestataire ;
- examen des **possibilités techniques admissibles d'évolution** de ces paramètres (niveaux de variation notamment), par le prestataire en liaison avec l'équipe technique chargée de l'élaboration / révision du document de planification ;
- sur présentation par le prestataire des résultats de l'étape précédente, examen des **priorités d'évolution de ces paramètres par le comité de pilotage** qui décidera également du ou des niveau(x) de variation de ceux-ci ;
- définition d'une **gamme cohérente de scénarios** découlant de la combinaison des options de variation des paramètres, par le prestataire en liaison étroite avec l'équipe technique ;
- **sélection, par le comité de pilotage, des scénarios à simuler** au sein de cette gamme (au moins 5).

### 1.5.2 Conduite des simulations

Les étapes suivantes devront, *a minima*, être respectées pour la conduite des simulations :

- réalisation des simulations, par le prestataire ;
- **présentation des simulations au comité de pilotage** par le prestataire ;
- demande éventuelle de simulations de scénarios complémentaires, par le comité de pilotage ;
- présentation de ces simulations complémentaires au comité de pilotage par le prestataire ;
- sélection, **par le comité de pilotage**, du scénario à mettre en œuvre dans la suite de la procédure d'élaboration / révision du document de planification.

## 1.6 Résultats attendus des simulations

### 1.6.1 Informations sur les émissions de GES

Les simulations des scénarios doivent conduire à obtenir des informations sur les niveaux d'émissions des GES découlant de la mise en œuvre des choix d'aménagement du territoire considérés.

Les émissions des différents scénarios seront exprimées en **écart annuel de teq<sup>1</sup> CO<sub>2</sub>**, ventilé pour chaque paramètre retenu pour construire les scénarios, comparées :

- aux émissions du "scénario de base" ;
- aux émissions du "scénario transition énergétique".

### 1.6.2 Implication en matière d'élaboration du document de planification

7

Dans le cas où la simulation accompagne l'élaboration / révision d'un document de planification de l'aménagement du territoire, le rapport final précisera, selon les résultats du scénario retenu par le comité de pilotage, les niveaux retenus pour chaque paramètre.

**Les possibilités et moyens de transcrire concrètement ces niveaux par paramètre, dans le document de planification devront être précisés par le prestataire en liaison avec l'équipe technique.**

Ces possibilités de transcriptions seront présentées, pour validation, au **comité de pilotage** de l'élaboration / révision du document de planification, qui s'engagera à les respecter dans la suite de l'élaboration / révision du document de planification.

### 1.7 Livrables

Les livrables devront permettre de retracer l'ensemble des choix de simulation effectués tels que mentionnés en partie 1.5.

Ils devront également présenter de façon claire les différents scénarios retenus en 3.1.

Un soin particulier sera apporté aux outils de présentation et de communication utilisés pour la présentation des résultats obtenus en 3.2, dans le respect des dispositions présentées en 1.6.1.

Enfin, les propositions de retranscription, dans le document de planification, des choix d'aménagement du territoire à la base du scénario d'émission des gaz à effet de serre retenu par la gouvernance, feront chacun l'objet d'une fiche descriptive rappelant :

- Le paramètre en jeu,
- Le niveau de mobilisation de ce paramètre,
- Les différentes possibilités de traduire ces choix dans le document de planification, sous forme de propositions de rédaction.

---

<sup>1</sup> Tonnes équivalent CO<sub>2</sub>



## 2 Approche énergétique territoriale dans les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)

Dans la même optique de préparation d'un territoire aux objectifs de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte, **les territoires (TEPCV) ne portant pas une compétence d'aménagement du territoire, mais développant une approche énergétique territoriale** pourront bénéficier du soutien de l'ADEME dans le travail préparatoire de la définition de cette approche.

8

### 2.1 Critères d'éligibilité

Ce travail d'approche énergétique territoriale **devra être conduit par un TEPCV en relation étroite avec les EPCI porteurs de la compétence d'aménagement du territoire** (SCOT, PLUI) et situés, pour tout ou partie, dans le périmètre territorial concerné par l'approche énergétique.

Pour cela, ces EPCI devront être associés à l'élaboration de cette approche :

- en intégrant le comité de pilotage (instance décisionnelle) de l'approche ;
- en étant représentés au comité de suivi (pilotage technique) des études.

La recherche d'un accord de partenariat pour la conduite des études nécessaires est à privilégier dans le but d'optimiser les moyens disponibles.

### 2.2 Objectif

L'objectif recherché est de permettre une optimisation des études que ces maîtres d'ouvrage ont vocation à conduire, soit :

- pour répondre à l'obligation faite aux SCOT et PLUI d'intégrer la planification énergétique dans leur document d'aménagement du territoire d'ici fin 2017 ;
- pour préparer le plan d'action à contractualiser pour les TEPCV.

### 2.3 Résultats attendus

Les résultats attendus devront être conformes :

- d'une part, au cahier des charges prévu pour l'accompagnement par l'ADEME de l'élaboration des actions d'un TEPCV ;
- d'autre part, aux objectifs que les EPCI porteurs de l'aménagement du territoire se donnent en matière de planification énergétique.

**Sur ce dernier point, les EPCI peuvent, bien entendu, engager une démarche de simulation des émissions de gaz à effet de serre** pouvant être accompagnée par l'ADEME dans les conditions définies au point **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus.

### 2.4 Plafond de dépenses éligibles et taux d'aide

Le plafond des dépenses éligibles pour les études d'approche énergétique territoriale est fixé à 30 000 € TTC, hors frais de simulation des émissions de GES.

Le taux d'aide est de 50 % du montant des dépenses sous plafond.

## Accompagnement de projet en direction de la reconversion du foncier dégradé

9

### **L'objectif est de lutter contre l'étalement urbain en favorisant le recyclage du foncier dégradé.**

On entend par foncier dégradé les tenements ayant supportés une activité industrielle susceptible d'avoir généré des pollutions dans les sols.

Cet objectif, pour s'inscrire dans une démarche de renouvellement urbain et être rendu concret, implique que le périmètre du terrain étudié doit être inclus dans :

- Une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) du PLU(I) prévoyant une programmation à échéance d'au plus 5 ans ;
- Une ZAC ;
- Toute autre organisation du projet garantissant sa réalisation à court terme (moins de 5 ans) ;

Dans ces conditions, ces études pouvant faire l'objet d'une récupération de la TVA à l'occasion des dépenses d'investissement qu'elles préparent, elles seront donc exclusivement financées sur la base de leur montant HT.

Dans ce cadre, l'aide à l'accompagnement de projet de l'ADEME s'inscrit sur trois champs distincts :

- la connaissance de l'état du site et des moyens de prise en charge de la pollution des sols ;
- les essais de faisabilité de traitement dans le cadre de l'appel à projet de l'ADEME pour les travaux de réhabilitation ;
- la reconversion du foncier dégradé pour un usage autre que l'habitat.

### 3 Connaissance de l'état du site et des moyens de prise en charge de la pollution des sols

#### 3.1 Bénéficiaires :

##### 3.1.1 Cas général

**Le soutien financier de l'ADEME est limité aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme et de moins de 100 000 habitants, ainsi qu'à leurs mandataires pour les opérations d'aménagement prévues.** Pour les EPCI de taille supérieure, l'action du marché foncier rend un soutien à l'aide à l'accompagnement de projet moins indispensable. Les bénéficiaires souhaitant intervenir sur la propriété d'un tiers doivent justifier d'une autorisation de celui-ci à engager toutes recherches et interventions nécessaires à la bonne réalisation des études.

##### 3.1.2 Cas particulier

Dans le cadre de sa mission de mise en sécurité des sites pollués présentant un risque, l'ADEME peut conduire des études de caractérisation de la pollution des sols.

**Lorsque le propriétaire de ces sites souhaite obtenir des informations complémentaires à celles fournies par les études engagées par l'ADEME,** il peut accéder au soutien financier pour la conduite de ces études, sous réserve de la validation du cahier des charges de ces investigations complémentaires par l'ADEME. Dans ce cas, l'ADEME est étroitement associée au pilotage de ces études.

#### 3.2 Gouvernance

Il est souhaitable qu'un niveau de **gouvernance décisionnelle** associée au sein d'un comité de pilotage :

- les élus représentant la collectivité territoriale, maître d'ouvrage des études ;
- les aménageurs, pressentis ou mandatés, pour le projet d'aménagement du territoire ;
- le propriétaire du site si le terrain n'est pas propriété du maître d'ouvrage.

Un niveau de **gouvernance technique**, via un comité de suivi, est indispensable pour accompagner la réalisation des opérations depuis la phase de consultation des prestataires jusqu'à la phase de restitution des conclusions définitives en matière de reconversion du site.

**Les compétences nécessaires au pilotage d'étude visant à caractériser l'état de pollution d'un sol sont très particulières** (compétences en matière d'analyse des risques, de toxicologie, d'analyses chimiques, de transfert de polluants, etc...). Les demandeurs devront apporter les informations permettant d'apprécier leur niveau d'ingénierie en la matière. A défaut, une prestation d'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) spécialisée est nécessaire pour ces études d'aide à l'accompagnement de projet.

### 3.3 Prestations aidées

#### 3.3.1 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Si le recours à un AMO spécialisé s'avère nécessaire, cette prestation entre dans le champ de l'aide à l'accompagnement de projet.

#### 3.3.2 Études préalables à la reconversion

Le déroulé optimum des études préalables à la reconversion d'une friche passe par les étapes suivantes :

- L'étude historique qui fait la synthèse des informations existantes et débouche sur un 1<sup>er</sup> schéma conceptuel de l'état des sols.
- L'étude de sol (assortie d'une interprétation de l'état des milieux- IEM) qui renseigne sur le niveau de pollution des sols, complète et précise le schéma conceptuel.
- Le plan de gestion qui va confronter les résultats précédents au devenir du site envisagé et étudier les interventions à effectuer pour rendre la reconversion possible.

L'objectif de l'aide à l'accompagnement de projet est de permettre une prise de décision intégrant des éléments techniques liés à l'état de pollution du sol. L'étude historique et l'étude de sol entrent clairement dans le champ de cette aide à l'accompagnement de projet. Le plan de gestion constitue un outil d'analyse des conditions technico-économiques des possibilités de conversion du site. En cela il est également éligible aux aides à l'accompagnement de projet.

### 3.4 Cahier des charges

Il n'existe pas de cahier des charges type pour les études historiques et les études de sol.

Le MO s'appuiera donc sur les informations disponibles [dans le guide du donneur d'ordre](#) mis à disposition par le MEDDE ainsi que sur son AMO spécialisé pour élaborer les cahiers des charges des études.

### 3.5 Compétences des prestataires

Le maître d'ouvrage (s'appuyant sur son AMO spécialisé) devra s'assurer des compétences de son prestataire en matière d'étude de caractérisation de l'état de pollution des sols.

Une certification LNE (laboratoire national de métrologie et d'essais) est mise en œuvre depuis 2012. Elle vise à attester de la conformité des services proposés par un prestataire avec les exigences définies dans le référentiel de certification et celles des normes françaises NF X 31-620 relatives aux Sites et Sols Pollués.

Cette certification concerne trois domaines d'activité :

- les études, l'assistance et le contrôle (domaine A)

- l'ingénierie des travaux de réhabilitation (domaine B)
- l'exécution des travaux de réhabilitation (domaine C)

La liste des entreprises certifiées par domaine est disponible sur le site du LNE<sup>2</sup>. Pour aider les donneurs d'ordre à utiliser ces certifications dans leurs commandes de prestations, le Ministère en charge de l'environnement (MEDDE) avec la participation du BRGM, de l'INERIS, de l'ADEME et du LNE a réalisé un guide pour les donneurs d'ordre.

12

Par ailleurs, deux organisations professionnelles ont été mises en place pour structurer ce secteur d'activité particulier :

- L'Union des Professionnels de la Dépollution des Sols (UPDS - <http://www.upds.org/>).
- L'Union des Consultants et Ingénieurs en Environnement (<http://www.ucie.org/>)

### 3.6 Eligibilité des études préalables à la reconversion

#### 3.6.1 Assistance à maîtrise d'ouvrage

La mission d'AMO spécialisée devra comprendre :

- l'assistance à la rédaction des cahiers des charges
- le suivi des études en cours de réalisation
- un avis critique détaillé sur le rapport d'étude final

##### 3.6.1.1 Assistance à la rédaction des cahiers des charges

Les objectifs auxquels devront répondre les études à conduire seront définis par le comité de pilotage des études.

La mission de l'AMO sera de construire les cahiers des charges adaptés à ces objectifs, aux projets de reconversion du terrain et à la situation du site en matière de pollution des sols.

Pour l'étude de caractérisation de l'état des sols, l'AMO synthétisera, au préalable, dans une note complémentaire aux informations disponibles dans BASOL ou BASIAS cet état de la connaissance initiale du site. Cette synthèse sera présentée au comité de pilotage des études lors d'une réunion spécifique.

##### 3.6.1.2 Suivi des études en cours de réalisation

Ce suivi sera réalisé en y incluant *a minima* :

- la critique constructive des plans d'échantillonnage et d'analyse proposés par le prestataire des études ;
- la présence, obligatoire, de l'AMO sur le terrain lors des étapes clés des études (qu'il précisera dans son offre) ;
- la critique constructive des rapports intermédiaires pouvant déboucher sur des suggestions de prestations complémentaires.

---

<sup>2</sup> <http://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues.asp>

Les documents produits à ces occasions seront transmis au comité de suivi des études et pourront faire l'objet de présentation lors de réunions de celui-ci.

### 3.6.1.3 Avis critique détaillé sur le rapport d'étude final

L'AMO rendra un avis écrit sur le rapport final remis par le prestataire des études Cet avis portera notamment sur :

- la qualité des prestations réalisées ;
- la qualité de l'interprétation des résultats par le bureau d'étude ;
- l'adéquation du (des) schéma(s) conceptuel(s) aux résultats ;
- l'analyse des conclusions du prestataire.

Cet avis se conclura, si nécessaire, sur des propositions techniques et financières de suite à donner.

Cet avis sera élaboré en relation avec le comité de suivi des études pour être, ensuite, présenté au comité de pilotage de celles-ci.

### 3.6.2 Etudes préalables à la reconversion

L'ADEME soutiendra financièrement les études selon les critères d'éligibilité suivants :

1. Si nécessaire, accompagnement du MO par un AMO spécialisé
2. Respect de la norme NFX 31 620 pour la conduite des études et la remise des rapports et certification LNE du prestataire (missions A ou B suivant le type d'étude) ou équivalent
3. Etude historique débouchant sur un 1<sup>er</sup> schéma conceptuel
4. Existence d'un plan d'échantillonnage justifié et de méthodes de prélèvement adaptées
5. Certification COFRAC des analyses effectuées
6. Elaboration d'un 2<sup>nd</sup> schéma conceptuel argumenté
7. Définition de préconisations techniques et financières pour la reconversion des terrains

Pour être éligibles, les études devront respecter certains de ces critères :

- pour les études historiques, les critères : 1, 2 et 3.
- pour les études de sol, qui devront s'appuyer sur une étude historique déjà réalisée (selon les critères 1 à 3), les critères : 1, 2 et 4 à 7.

### 3.6.3 Plan de gestion

L'ADEME soutiendra financièrement ces études selon les critères d'éligibilité suivants :

1. Si nécessaire, accompagnement du MO par un AMO spécialisé
2. Respect de la norme NFX 31 620 pour la conduite du Plan de Gestion et la remise des rapports et certification LNE du prestataire (mission B) ou équivalent
3. Etude technico-économique d'au moins trois scénarii de gestion, dont au moins 2 comportant des solutions de traitement sur ou in situ

4. Essais de faisabilité en laboratoire ou sur site des solutions techniques les plus pertinentes

### 3.7 Conditions de l'aide financière

#### 3.7.1 Cas général

14

Le tableau ci-dessous synthétise l'accompagnement financier proposé pour les bénéficiaires mentionnés au 3.1.1 et dans le cadre d'une activité non économique ou pour les petites entreprises (cf. annexe) :

Prestation aidée	Plafond éligible (€ HT)	Taux d'aide maximum taux – (montant en € HT)
<b>AMO</b>	5 000	50 % (2 500)
<b>Etude historique</b>	5 000	50 % (2 500)
<b>Etude de sol</b>	35 000	40 % (10 500)
<b>Plan de gestion</b>	20 000	50 % (10 000)

Ces taux d'aide sont réduits de 20 % pour les grandes entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises (cf. annexe).

Les taux d'aide et plafonds sont bonifiés de 20 % lorsque le site est situé dans une collectivité territoriale qui fait partie d'un territoire porteur d'une politique volontariste d'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (notamment TEPOS, TEPCV).

Pour une étude historique, en cas de demande concernant plusieurs sites distincts, le plafond éligible est multiplié par le nombre de sites concernés sans pouvoir dépasser 15 000 €.

#### 3.7.2 Études complémentaires aux études conduites par l'ADEME (cf. 3.1.2)

Lorsque l'évaluation du montant des travaux de dépollution est supérieure à une fois et demi la valeur du foncier si celui-ci n'était pas pollué le plafond éligible et les taux d'aide sont augmentés. Le tableau ci-dessous synthétise l'accompagnement financier proposé :

Prestation aidée	Plafond éligible (€ HT)	Taux d'aide maximum taux – (montant en € HT)
<b>Etude de sol</b>	50 000	50 % (25 000)

Les taux d'aide et plafonds sont bonifiés de 20 % lorsque le site est situé dans une collectivité territoriale qui fait partie d'un territoire porteur d'une politique volontariste d'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (notamment TEPOS, TEPCV).

Ce taux d'aide est réduit de 20 % pour les grandes entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises (cf. annexe).

## 4 Les essais pilotes de traitement

L'ADEME finance depuis 2010 des opérations de réhabilitation de site. La volonté est de financer des projets exemplaires proposés par les candidats, tant sur les travaux de dépollution que sur l'ensemble du projet.

Dans le but d'aider l'émergence de ces projets exemplaires, l'ADEME soutiendra financièrement les essais pilotes que les candidats seraient amenés à imposer dans leur démarche de sélection d'un prestataire.

15

### 4.1 Bénéficiaires

Tout maître d'ouvrage de travaux de dépollution sur des sites dits à responsable défaillants ou conduisant à un changement d'usage<sup>3</sup>, candidat à l'aide financière de l'ADEME en faveur des travaux de dépollution.

### 4.2 Gouvernance

Il est souhaitable que le candidat mette en place un niveau de **gouvernance décisionnelle** associée au sein d'un comité de pilotage :

- les élus représentant la collectivité territoriale, maître d'ouvrage du projet ;
- les aménageurs, pressentis ou mandatés, pour le projet d'aménagement du territoire ;
- l'ADEME.

Un niveau de **gouvernance technique**, via un comité de suivi, est indispensable pour accompagner la réalisation des opérations depuis la phase de consultation des prestataires jusqu'à la phase de restitution des conclusions définitives en matière de reconversion du site.

Les compétences nécessaires au pilotage de projets de reconversion de sites industriels sont très particulières (compétences en matière d'analyse des risques, de toxicologie, d'analyses chimiques, de transfert de polluants, etc...). Les demandeurs devront apporter les informations permettant d'apprécier leur niveau d'ingénierie en la matière. A défaut, une prestation d'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) spécialisée est nécessaire pour ces études d'aide à l'accompagnement de projet.

### 4.3 Prestations aidées

Les essais pilotes de solution de traitement sur site ou in situ

### 4.4 Cahier des charges

Il n'existe pas de cahier des charges type pour les essais pilotes.

---

<sup>3</sup> Au sens du passage d'un usage industriel à un usage non industriel.



#### 4.5 Compétences des prestataires

Les prestataires doivent respecter la norme NFX 31-620 et être certifié LNE domaine C ou équivalent

#### 4.6 Éligibilité des prestations

L'ADEME soutiendra financièrement les essais pilotes selon les critères d'éligibilité suivants :

1. Si nécessaire, accompagnement du MO par un AMO et/ou MOE spécialisé (certifié LNE domaine B ou équivalent)
2. La certification LNE domaine C du prestataire ou équivalent
3. Essais pilotes de traitement sur site ou in situ
4. Plan de gestion contenant notamment l'étude de cette solution technique
5. Site dits à responsable défaillant ou objet d'un changement d'usage
6. Projet de réhabilitation défini avec une démarche de développement durable marquée (RT 2012 bonifiée ou BREEAM, mixité sociale, mixité fonctionnelle...)

#### 4.7 Conditions de l'aide financière

Le tableau ci-dessous synthétise l'accompagnement financier proposé :

<b>Prestation aidée</b>	<b>Plafond éligible (€ HT)</b>	<b>Taux d'aide maximum taux – (montant en € HT)</b>
<b>Essais Pilotes</b>	50 000	40 % (20 000)

Ce taux d'aide est réduit de 20 % pour les grandes entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises (*cf.* annexe).

Une bonification de 5% sera attribuée en cas de projet comportant plus de 50 % de bâtiments HQE (preuve à fournir dans le dossier de demande d'aide).

Une bonification de 5% sera attribuée en cas de projet comportant plus de 30% de logements sociaux.

## 5 La reconversion du foncier dégradé pour un usage autre que l'habitat

### 5.1 Objectif :

Favoriser le recyclage de foncier dégradé à l'exception de sa conversion vers la production de logement.

17

### 5.2 Champ de l'aide et critères d'éligibilité

Les études en vue de réhabilitations à usage économique et industriel (et non d'habitat) ou pour d'autres usages (implantation d'EnR, biomasse à valorisation énergétique, espaces naturels et biodiversité, itinéraire pédagogique sur l'environnement..) peuvent faire l'objet d'une aide si cette réhabilitation s'inscrit dans un projet de territoire porteur d'une stratégie de reconversion des friches industrielles.

Néanmoins ne seront pas soutenus :

- Les prestations qui s'inscrivent dans une obligation réglementaire
- Les prestations d'AMO pour des industriels qui se situent dans un contexte de cession et vente de terrain.
- Les plans de gestion conduit par des industriels en activité sur des terrains où s'exerce cette activité
- Les campagnes de surveillance des milieux
- Les diagnostics isolés d'un plan de gestion ou d'un enjeu de renouvellement urbain
- Les IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux), réalisées seules, sans complémentarité à un plan de gestion, à propos de sites pour lesquels il n'est pas prévu un changement d'usage des sols
- Les études liées à des projets qui ne s'inscrivent pas dans une dynamique de recherche de nouveaux usages aux sites et fonciers étudiés
- Les études portées par des industriels sur des sites où l'activité industrielle est récente (début d'activité après 1970)

### 5.3 Prestations aidées

Les études éligibles dans ce cadre sont :

- Les études documentaires et historiques permettant une meilleure connaissance des activités exercées et aboutissant à un premier schéma conceptuel ;
- Le plan de gestion et diagnostics de sols associés permettant de définir les interventions envisageables pour aboutir à une reconversion possible du site. Il dresse un bilan coût-avantage des différentes solutions.

A noter que dans la démarche de caractérisation des sites et sols pollués, l'étude documentaire et historique est la première étape, jugée incontournable. Aussi, il ne sera pas possible d'aider une étude documentaire et historique menée après un diagnostic de sol ou d'aider une étude de sol ou un plan de gestion si une étude documentaire et historique n'a pas été menée au préalable.

L'étude technico-économique présente dans le plan de gestion devra intégrer a minima au moins deux solutions de traitement sur site ou in situ.

#### 5.4 Compétences des prestataires

Le maître d'ouvrage devra s'assurer des compétences de son prestataire en matière d'étude de caractérisation de l'état de pollution des sols.

Une certification LNE (laboratoire national de métrologie et d'essais) est mise en oeuvre depuis 2012. Elle vise à attester de la conformité des services proposés par un prestataire avec les exigences définies dans le référentiel de certification et celles des normes françaises NF X 31-620 relatives aux Sites et Sols Pollués.

Cette certification concerne trois domaines d'activité :

- les études, l'assistance et le contrôle (domaine A)
- l'ingénierie des travaux de réhabilitation (domaine B)
- l'exécution des travaux de réhabilitation (domaine C)

La liste des entreprises certifiées par domaine est disponible sur le site du LNE<sup>4</sup>. Pour aider les donneurs d'ordre à utiliser ces certifications dans leurs commandes de prestations, le Ministère en charge de l'environnement (MEDDE) avec la participation du BRGM, de l'INERIS, de l'ADEME et du LNE a réalisé un guide pour les donneurs d'ordre.

Par ailleurs, deux organisations professionnelles ont été mises en place pour structurer ce secteur d'activité particulier :

- L'Union des Professionnels de la Dépollution des Sols (UPDS - <http://www.upds.org/>).
- L'Union des Consultants et Ingénieurs en Environnement (<http://www.ucie.org/>)

#### 5.5 Conditions de l'aide financière

Le tableau ci-dessous synthétise l'accompagnement financier proposé pour les petites entreprises (*cf.* annexe) ou bénéficiaires exerçant une activité non économique:

<b>Prestation aidée</b>	<b>Plafond éligible (€ HT)</b>	<b>Taux d'aide maximum taux – (montant en € HT)</b>
<b>Etude historique</b>	5 000	40 % (2 000)
<b>Plan de gestion et étude de sols</b>	50 000	40 % (20 000)

<sup>4</sup> <http://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues.asp>

Ces taux d'aide sont réduits de 20 % pour les grandes entreprises et de 10% pour les moyennes entreprises (cf. annexe).

Les taux d'aide et plafonds sont bonifiés de 20 % lorsque le site est situé dans une collectivité territoriale qui fait partie d'un territoire porteur d'une politique volontariste d'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (notamment TEPOS, TEPCV, ZGZD).

## Contacts

Pour des renseignements d'ordre technique :

### **Jean-Paul GEORGES**

ADEME – Direction Régionale Auvergne - Rhône-Alpes  
10 rue des Emeraudes  
69006 LYON

Tél. : 04 72 86 46 00

jean-paul.georges@ademe.fr

Pour des renseignements d'ordre administratif :

### **Isabelle GANAU**

ADEME – Direction Régionale Rhône-Alpes  
10 rue des Emeraudes  
69006 LYON

Tél. : 04 72 86 46 28

nathalie.bianco@ademe.fr

## Annexe

Définition européenne des petites, moyennes et grandes entreprises :

Catégories	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Petite entreprise	< 50	≤ 10M€		≤ 10M€
Moyenne Entreprise	< 250	≤ 50M€		≤ 43M€
Grande entreprise	> 250	> 50M€		> 43M€

### Cas particulier des collectivités :

Pour une collectivité dans le cadre d'une activité économique, seuls l'effectif et le budget affectés à l'opération financée seront pris en compte pour déterminer la taille de la structure à aider.